

ARTICLE VIII**Obligation de moyens**

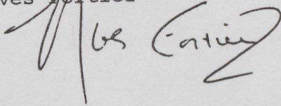
Les Parties prennent tous les moyens à leur disposition pour résoudre équitablement leur différend. À cette fin, elles participent de bonne foi à la médiation, collaborent avec le médiateur et l'aident pleinement à exécuter sa mission, et examinent sérieusement les propositions et recommandations du médiateur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, à Montréal, ce 11^{ième} jour de septembre 1995, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Yves Fortier



**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

James Pipkin

